

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1336745-71-2309
Dossier accréditation : AM-2000-2187

Montréal, le 22 février 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

WM Québec inc.
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
section locale 501**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage,

¹ RLRQ, c. C-27.

de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail travaillant au garage de Sainte-Sophie à l'exclusion des employés de bureau, vendeurs, employés du site d'enfouissement, des employés cadres et de tous ceux exclus par la loi.** »

De : **WM Québec inc.**
9501, boulevard Ray-Lawson
Montréal (Québec) H1J 1L4

Établissement visé :

WM Québec inc. (garage)
2535, 1^{re} Rue
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2R7;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M. Robert Bouvier
Pour l'employeur

M^e Maxime Roberge
TUAC, LOCAL 501
Pour l'association accréditée

AL/sc